



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 10 au 16 novembre 2023

N°1020



Activité économique / Notaires espagnols / Transfert d'entreprise / Droits des travailleurs / Arrêt de la Cour

Les notaires espagnols exercent une activité économique au sens du droit de l'Union européenne, de sorte qu'il y a lieu de reconnaître le transfert d'entreprise en cas de changement du titulaire d'une étude si l'identité de celle-ci reste inchangée (16 novembre)

Arrêt NC (*Transfert d'une étude notariale espagnole*), aff. jointes [C-583/21 à C-586/21](#)
 Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°1 (Espagne), la Cour de justice estime que la [directive 2001/23/CE](#) relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises est applicable aux notaires espagnols. Dans un 1^{er} temps, elle estime que ces derniers, bien qu'ils soient des fonctionnaires publics, exercent une activité économique au sens de la directive et ne sont donc pas des autorités administratives publiques. Dans un 2^{ème} temps, elle considère que le changement du titulaire d'une étude notariale doit être assimilé à un changement de chef d'entreprise. Elle constate, à cet égard, que le changement de titulaire n'entraîne pas nécessairement le changement de l'identité d'une étude et que c'est justement le maintien de celle-ci qui constitue le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert, au sens de la directive. Dans un 3^{ème} temps, elle souligne que l'activité d'une étude repose principalement sur sa main-d'œuvre, de sorte qu'elle peut maintenir son identité par-delà son transfert si une partie essentielle des effectifs est reprise par le nouveau titulaire. Enfin, elle renvoie sur ce point à la juridiction nationale le soin de déterminer si c'est effectivement le cas en l'espèce. (AD)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – 14 DECEMBRE 2023



Formation hybride

Programme en ligne : [ICI](#)
 Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 6 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 6^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Avocat / Non-respect de la confidentialité des entretiens / Droit à la vie privée et familiale / Droit à un recours effectif / Etat d'urgence / Arrêt de la Cour EDH

Le non-respect de la confidentialité des communications entre un avocat et son client, même lors du déclenchement de l'état d'urgence, est contraire à la Convention en l'absence de garanties suffisantes contre l'arbitraire (14 novembre)

Arrêt Canavci e. a. c. Türkiye, requête n°24074/19, 44839/19, et 9077/20

Les requérants, des ressortissants turcs placés en détention provisoire dans le contexte de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, invoquent la violation des articles 8 et 13 de la Convention, alléguant que les entretiens qu'ils ont eu avec leurs avocats respectifs pendant leur incarcération étaient surveillés et enregistrés conformément à un décret-loi adopté pendant l'état d'urgence. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les communications entre un client et son avocat, dans le contexte de l'assistance légale, entrent dans le champ d'application de l'article 8. Elle constate donc une ingérence de l'autorité publique du fait de la surveillance et de l'enregistrement de leurs entretiens. Dans un 2nd temps, la Cour EDH précise que de telles ingérences doivent avoir une base légale offrant les garanties nécessaires dans une société démocratique. Or elle constate que le décret-loi ne prévoit pas de mécanisme de réexamen automatique et permanent de la nécessité de telles mesures, alors qu'elles étaient susceptibles d'être arbitraires et incompatibles avec l'exigence de légalité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 §2 de la Convention. (SL)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Accord de Samoa / Etat de droit / Environnement / Relations UE-OEACP

L'Union européenne et l'Organisation des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« OEACP ») ont signé un nouvel accord de partenariat (15 novembre)

[Accord de partenariat](#)

Ce nouvel accord, dénommé accord de Samoa lors de la 46^e session du Conseil des ministres ACP-UE, succèdera à l'accord de Cotonou, arrivé à échéance en septembre dernier. Il devrait servir de cadre juridique aux relations politiques et économiques entre l'Union et les 79 pays de l'OEACP, pour les 20 prochaines années. L'accord couvre des domaines prioritaires parmi lesquels les droits de l'homme, la démocratie et la gouvernance, la paix et la sécurité,

le développement humain et social, la croissance économique inclusive et durable, la durabilité environnementale ainsi que les questions migratoires. Il s'appliquera provisoirement à partir du 1^{er} janvier 2024, et entrera en vigueur après l'approbation du Parlement européen et la ratification par les parties, soit tous les Etats membres de l'Union et au moins 2 tiers des membres de l'OEACP. (LA)

Politique commerciale de l'Union / Accords de libre-échange / Elimination des obstacles commerciaux / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié le 3^{ème} rapport annuel sur la mise en œuvre et l'application de la politique commerciale de l'Union européenne (15 novembre)

[Rapport de la Commission](#)

Ce rapport rend compte des mesures adoptées dans le domaine du commerce visant à garantir la mise en œuvre et l'application des engagements multilatéraux de l'Union européenne, tels qu'au sein de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC »), et des engagements inscrits dans les accords commerciaux bilatéraux préférentiels. Il fournit un aperçu des principales activités menées en 2022 et au 1^{er} trimestre 2023. Le rapport montre que les échanges commerciaux de l'Union ont augmenté de près de 30% en moyenne en 2022, pour atteindre 2000 milliards d'euros. La Commission, en collaboration avec les Etats membres, a également levé 31 obstacles commerciaux dans 19 pays, permettant de débloquent 7 milliards d'euros d'exportations pour la seule année 2022. Le règlement des différends au sein de l'OMC s'est par ailleurs poursuivi, avec la résolution de plusieurs contentieux, dont avec le Royaume-Uni et la Turquie. (AL)

CONCURRENCE

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération NESTLE / PAI PARTNERS / JV(16 novembre) (SL)

DROITS FONDAMENTAUX

Discrimination / Langue nationale / Langue minoritaire / Education / Lettonie / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH
Le renforcement de l'enseignement de la langue nationale à l'école n'induit pas de discrimination à l'égard des personnes parlant une langue minoritaire (16 novembre)

Arrêts Džibuti e.a. c. Lettonie (requêtes n°[225/20 et 2 autres](#)) ; Valiullina e.a. c. Lettonie (requêtes n°[56928/19 et 2 autres](#))

Dans 2 affaires similaires, les requérants, des lettons russophones, se plaignaient du traitement discriminatoire induit par des modifications législatives augmentant le nombre des matières devant être enseignées en letton, la langue nationale, et entraînant une diminution du temps d'enseignement en russe. L'une des affaires concerne les conséquences de ces modifications dans les établissements publics tandis que l'autre vise les établissements privés. Dans un 1^{er} temps la Cour EDH rappelle que les Etats signataires de la Convention jouissent d'une grande marge d'appréciation dans le choix de la langue parlée dans les établissements éducatifs, et estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé celle-ci en l'espèce. Dans un 2nd temps, elle estime que les mesures prises pour renforcer l'emploi du letton à l'école étaient proportionnées et nécessaires, en particulier pour assurer l'unité au sein du système éducatif et pour veiller à ce que les résidents acquièrent un niveau de letton suffisant pour pouvoir participer effectivement à la vie publique. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n°1. (CZ)

Migrants / Expulsion / Protection contre l'arbitraire / Conditions d'arrestation et de transfert / Traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la Cour EDH

Les conditions d'arrestation et de transfert de migrants peuvent s'analyser en un traitement dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention (16 novembre)

Arrêts A.E. e.a. c. Italie (requêtes n°[18911/17, 18941/17 et 18959/17](#)) ; W.A. et autres c. Italie (requête n°[18787/17](#))

Parmi les requérants qui sont tous des migrants originaires du Soudan, certains ont obtenu la protection internationale et résident encore sur le territoire européen, d'autres ont été renvoyés vers leur pays d'origine. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH déclare irrecevables leurs griefs fondés sur une violation de l'article 3 de la Convention, en ce que les autorités nationales n'auraient pas pris en compte le risque de subir des traitements inhumains s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. En effet, certains des requérants se trouvent encore sur le territoire européen, tandis que les autres n'établissent pas suffisamment leurs griefs. Dans un 2nd temps, la Cour EDH juge toutefois que les conditions d'arrestation et de transfert en autobus des requérants ont pu leur causer une détresse et une humiliation telles, qu'elles peuvent s'analyser en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. En effet, ceux-ci ont été laissés nus parmi de nombreux autres migrants, sans intimité et sous la surveillance constante de la police, puis transférés en autobus sans savoir où ils allaient ni pourquoi ils y étaient conduits, et sans recevoir d'eau ou de nourriture. Partant, la Cour EDH conclut, entre autres, à une violation de l'article 3 de la Convention. (AL)

Manifestation / Droit à la vie / Droit à une enquête effective / Arrêt de la Cour EDH

L'usage injustifié de la force meurtrière par des agents de l'Etat lors d'une manifestation politique et l'inefficacité de l'enquête consécutive à ces faits constituent une violation de la Convention (14 novembre)

Arrêt Nika c. Albanie, requête n° [1049/17](#)

Un proche des requérantes a été tué par balle lors d'une manifestation opposant des manifestants aux forces de l'ordre. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate des défaillances dans l'enquête concernant ce décès, notamment en raison de déclarations publiques hâtives de la part des dirigeants contre le procureur général juste après les faits, de l'inexécution des mandats d'arrêts délivrés contre les suspects, et de l'absence d'une expertise du corps en temps utile. Dans un 2nd temps, elle souligne les lacunes du droit interne pour délimiter l'usage d'une arme à feu dans le cadre de la protection des bâtiments, et note le manque de préparation des autorités à la manifestation, pourtant annoncée à l'avance. Par conséquent, la Cour EDH estime que les autorités n'ont pas démontré que le recours à la force meurtrière était absolument nécessaire au vu des circonstances. Partant, elle conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (LA)

Droit à un acte de naissance / Enregistrement de la naissance / Mineur vulnérable / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

Le manque de diligence d'un Etat dans l'aide qu'il apporte à un mineur vulnérable pour obtenir l'enregistrement de sa naissance et la délivrance de documents d'identité constitue une violation de la Convention (16 novembre)

Arrêt G.T.B c. Espagne, requête n° [3041/19](#)

Le requérant, ressortissant espagnol né au Mexique et ayant fui son pays d'origine, se plaint du retard et des obstacles qu'il a rencontrés dans la procédure visant à faire enregistrer sa naissance et à lui permettre d'obtenir une carte d'identité. Pour la 1^{ère} fois, la Cour EDH se prononce sur la question du droit à un acte de naissance sur le terrain de l'article 8 de la Convention. Dans un 1^{er} temps, elle rappelle que l'impossibilité d'établir les détails de l'identité d'une personne interfère avec l'autonomie personnelle et est directement liée au droit au respect de la vie privée. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH précise que les Etats jouissent d'une large marge d'appréciation quant aux moyens appropriés pour garantir la jouissance du droit à l'enregistrement des naissances. Dans un 3^{ème} temps, elle estime toutefois que les autorités nationales n'ont pas pris en compte la vulnérabilité du requérant et que le retard dans la délivrance du document d'identité n'avait pas été justifié. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (SL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Traitement de données à caractère personnel / Autorité de contrôle / Vérification indirecte des données / Décision à caractère contraignant / Arrêt de la Cour

La décision de l'autorité de contrôle, par laquelle celle-ci vérifie la légalité du traitement des données personnelles d'une personne, doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel (16 novembre)

Arrêt Ligue des droits humains (vérification du traitement des données par l'autorité de contrôle), aff. [C-333/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice a déterminé la portée du recours juridictionnel à l'encontre de la décision d'une autorité de contrôle, par laquelle celle-ci exerce les droits d'une personne à l'égard du traitement de ses données personnelles. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère qu'il résulte de l'article 17 de la [directive \(UE\) 2016/680](#) que la vérification par une autorité de contrôle de la légalité du traitement de ses données personnelles constitue une décision à caractère contraignant, qui doit pouvoir faire l'objet d'un recours afin de contester l'appréciation de cette autorité. A moins que des objectifs d'intérêt public s'y opposent, les Etats membres doivent par ailleurs prévoir que les informations contenues dans cette décision mettent effectivement la personne concernée en mesure de défendre ses droits et décider de saisir un juge. Dans un 2nd temps, la Cour juge que lorsque les informations contenues dans ladite décision sont limitées au strict minimum prévu par la directive, le juge saisi doit mettre en balance les objectifs d'intérêts publics soulevés et le respect des droits procéduraux de la personne concernée. A cet effet, les Etats membres doivent prévoir que ce juge puisse prendre connaissance des motifs et des éléments de preuve qui sous-tendent cette décision, ainsi que des conclusions que l'autorité de contrôle en a tirées. (AL)

Stratégie spatiale de l'Union / Sécurité et défense / Conseil / Conclusions

Le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions sur la stratégie spatiale de l'Union pour la sécurité et la défense (13 novembre)

[Conclusions du Conseil](#)

Dans le cadre de la [boussole stratégique en matière de sécurité et de défense](#), adoptée le 21 mars 2022, le Conseil avait fait figurer l'espace parmi les domaines stratégiques de celle-ci. Le 10 mars 2023, la Commission européenne et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères avaient ensuite adopté une [communication conjointe](#) concernant une stratégie spatiale de l'Union pour la sécurité et la défense. Par les présentes conclusions,

le Conseil a réaffirmé la nature stratégique de l'espace et la nécessité pour l'Union, en tant que puissance spatiale mondiale, de relever les défis actuels et à venir en matière de sécurité liés à l'intensification récente de comportements irresponsables et hostiles dans le domaine spatial. Il appelle également l'Union à améliorer sa compréhension et sa capacité de réaction face aux menaces spatiales, ainsi qu'à renforcer la résilience et la protection des systèmes et services spatiaux. Le Conseil indique désormais suivre la mise en œuvre de cette stratégie. (AL)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Laurent Pettiti, Président de la DBF, a participé à la réunion du groupe de travail « Attractivité » dans le cadre de la stratégie d'influence par le droit des ministères de la Justice et de l'Europe et des Affaires étrangères (14 novembre)

[Stratégie d'influence par le droit](#)

Officiellement lancée le 21 mars 2023 (cf. *L'Europe en Bref* n°1003), la stratégie conjointe d'influence par le droit pour la période 2023-2028 s'articule autour de 7 objectifs et vise notamment à renforcer l'attractivité juridique française et le poids du droit continental dans les normes internationales et régionales. Laurent Pettiti, président de la DBF, est impliqué au sein des groupes de travail « Attractivité » et « Formation ». Lors de sa réunion du 14 novembre, le groupe de travail « Attractivité » a traité de la question de la promotion de la langue française et de l'usage facilité de la langue anglaise, de la valorisation des atouts de la place de Paris, ainsi que des moyens à mobiliser pour mettre en œuvre cette stratégie.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour EDH a procédé à des modifications de la procédure relative aux mesures provisoires prévues à l'article 39 de son règlement (13 novembre)

[Communiqué de presse](#)

Les mesures provisoires visées par l'article 39 du [règlement de la Cour EDH](#) s'appliquent lorsqu'il existe un risque imminent de dommage irréparable. La Cour EDH peut prendre ces mesures provisoires jusqu'à nouvel ordre ou pour une durée limitée, en fonction des circonstances de l'affaire dont elle est saisie. Plusieurs propositions de modification de l'article 39 du règlement ont été soumises aux Etats parties à la Convention pour observations écrites, afin de renforcer l'effectivité de ces mesures provisoires. Parmi les modifications de la pratique liée à l'application de l'article 39, la Cour EDH, en sa formation plénière, a également décidé de l'introduction de la divulgation de l'identité des juges qui adoptent les décisions relatives aux mesures provisoires, de la formalisation de la pratique consistant à motiver les décisions relatives à l'article 39 sur une base *ad hoc*, ou encore du maintien de la pratique établie consistant à surseoir à l'examen des demandes de mesures provisoires lorsque la situation en cause ne revêt pas un caractère d'extrême urgence et que les informations fournies à la Cour EDH par les parties ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'examiner leurs demandes. La date à laquelle s'appliqueront ces modifications sera partagée ultérieurement par la Cour EDH.

L'accord entre l'Italie et l'Albanie sur le traitement des demandes d'asile soulève des préoccupations en matière de droits humains, selon la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (13 novembre)

[Déclaration](#)

Un accord prévoyant le financement par l'Italie de 2 centres en Albanie pour accueillir les migrants sauvés en mer, a été annoncé lundi 6 novembre 2023. L'objectif de cette externalisation des procédures d'asile à un pays hors-Union européenne serait de résoudre les problèmes liés à l'arrivée d'un nombre important de migrants. A priori, ces camps situés en territoire albanais opéreraient sous juridiction italienne, avec du personnel italien. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exprimé ses craintes selon lesquelles dans la pratique, les garanties essentielles en matière de droits humains et l'obligation de répondre des violations ne soient pas respectées. De son côté, après avoir demandé davantage de détails à l'Italie, la Commission européenne a indiqué que l'accord ne tombait pas dans le cadre du droit communautaire et ne violait donc pas le droit de l'Union.

Le Liechtenstein prend la présidence tournante du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (15 novembre)

[Priorités de la présidence du Liechtenstein du Comité des Ministres \(15 novembre 2023-17 mai 2024\)](#)

Lors d'une réunion des représentants des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, le Liechtenstein a succédé à la Lettonie à la présidence tournante du Comité des Ministres, que celle-ci occupait depuis le 17 mai 2023 (cf. *L'Europe en Bref* n°1007). A cette occasion, le bilan de la Présidence lettonne a été dressé par le Secrétaire parlementaire du ministère des Affaires étrangères de la Lettonie, avant de laisser place à la présentation des priorités de la nouvelle présidence pour les 6 mois à venir, jusqu'au 17 mai 2024. Celle-ci entend promouvoir et renforcer les droits humains, la démocratie et l'état de droit ainsi que contribuer à ce que l'Organisation soit tournée vers l'avenir et soit inclusive.

Le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (« CDADI ») du Conseil de l'Europe a publié une étude sur la prévention et la lutte contre le discours de haine en temps de crise (8 novembre)

[Etude](#)

Cette étude met en évidence l'impact des crises dans la circulation des discours haineux adressés contre des groupes d'individus. Elle constate que la pandémie a accentué ces discours à l'encontre de personnes d'origine asiatique. Elle remarque également que l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine a attisé les discours haineux nationalistes dont la propagation constitue un défi pour le secteur des médias et les intermédiaires d'internet. L'étude confirme que les migrants et les réfugiés restent l'une des principales cibles de ces discours et adresse enfin des recommandations aux Etats membres pour lutter contre le phénomène, parmi lesquelles la modification des cadres juridiques, le renforcement des mesures d'application de la loi, la consolidation de la collaboration entre médias, institutions nationales de défenses des droits humains et entités de promotion de l'égalité ainsi que de soutien aux personnes ciblées par ces discours.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes

Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



Strada lex Europe, l'accès le plus direct
à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours.
Sans engagement >>



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1020 – 16/11/2023
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu